Règlement des opérations électorales de la FFAEMC

Mandature 2024-2028

Règlement présenté lors du comité directeur du 21 septembre 2024 et approuvé lors du comité directeur du 5 octobre 2024 et mis à jour le 15 novembre 2024.

A partir du 7 octobre 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024 le règlement sera publié sur le site internet de la FFAEMC https://www.ffaemc.fr et sur le lien https://www.ffaemc.fr/la-federation/elections-federales/.

Textes de références

Les textes de références sont les Statuts et le Règlement intérieur de la FFAEMC, dans le respect de la loi visant à démocratiser le sport en France du 2 mars 2022.

Le présent règlement des opérations électorales vient préciser certains éléments évoqués dans les Statuts et dans le Règlement intérieur. Il précise le déroulement des élections pour la mandature 2024-2028.

La composition du futur comité directeur

Suite à l'adoption des nouveaux statuts et du règlement intérieur des 21 juin 2024, en conformité avec la loi visant à démocratiser le sport en France du 2 mars 2022, la fédération aura désormais un comité directeur de 28 membres composé :

- de 21 membres composant le collège des représentants des membres, élus par l'assemblée générale élective
- d'un médecin fédéral, élu par l'assemblée générale élective
- de 6 postes réservés dont :
    - 2 représentants des entraineurs, élus par leurs pairs
    - 2 représentants des juges arbitres, élus par leurs pairs
    - 2 représentants des sportifs de haut niveau, élus par leurs pairs

Le calendrier

- 07/10 : Publication des appels à candidatures
- 11/10 : Convocation à l'Assemblée générale élective
- 11/10 : Date limite de dépôt des candidatures des postes réservés
- 12 au 17/10 : Vérification des candidatures par la CSOE fédérale
- 18/10 : Date limite de diffusion des candidatures validées par la CSOE fédérale
- 28 au 31/10 : Elections des 6 postes réservés
- 31/10 à 14h15 : Dépouillement 6 postes réservés
- 08/11 : Date limite de dépôt des candidatures pour AGE (membres composant le collège des représentants des membres, médecin et CSOE)
- 09 au 14/11 : Vérification des candidatures par la CSOE fédérale
- 15/11 : Date limite de diffusion des candidatures validées par la CSOE fédérale
- 23 au 27/11 : AGE avec quorum / Dépouillement le 27/11 à 14h30
    - Interruption pour comité directeur le 27/11
    - Election du président par l'AGE (nouveau vote avec une quinzaine de minutes pour voter), à partir de 14h30
- 27 au 30/11 : AGE sans quorum / Dépouillement le 30/11 à 19h00
    - Interruption pour comité directeur le 30/11
    - Election du président par l'AGE (nouveau vote avec une quinzaine de minutes pour voter), à partir de 19h00
- ~~31/11 au 01/12 : 2nd tour éventuel pour médecin / Dépouillement éventuel le 01/12 à 18h30~~ (inutile car un seul candidat)

Le collège des représentants des membres (21 membres)

Création de la liste

Article 17 des Statuts : « Lors de la création de la liste, la répartition des postes entre les spécialités est faite de telle sorte que leur nombre soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part. »

Compte tenu du nombre de licenciés dans les différentes spécialités pour la saison 2023-2024, la représentation des postes entre les spécialités dans la création de la liste peut être réalisée dans ces fourchettes :

AMCI	AEC	AMCX	Wushu	Total
Entre 5 et 11	5	Entre 4 et 5	Entre 1 et 5	21

Parmi les membres de la liste, il doit également y avoir un représentant des organismes à but lucratif (OBL).

Article 17 des Statuts : « Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet prenant en compte l'ensemble de la Fédération et la durée du mandat du comité directeur et comprend une proportion femme/homme égalitaire selon l'article L131-8-II du code du sport. »

Répartition des sièges si plusieurs listes

Article 17 des Statuts : « Dans un premier temps, Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier le plus proche. »

Étant donné qu'il y a 21 sièges à pourvoir et que la moitié fait 10,5 sièges, il est décidé par le comité directeur que l'interprétation à avoir est de 11 sièges attribués au cours du « premier temps » à la liste qui a obtenu le plus de suffrages.

Article 17 des Statuts : « Cette attribution opérée, dans un deuxième temps, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. […] Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part pour les postes femmes. »

Dans un deuxième temps sont répartis les postes suivants en fonction de l'ordre de présentation sur chaque liste pour les postes hommes et les postes femmes. Ainsi, il n'est pas tenu compte de la représentation des postes entre les spécialités, mais uniquement de l'ordre sur les listes et du sexe.

Le médecin fédéral (1 membre)

Critère pour être sélectionné au second tour

Article 30 du RI : « Un médecin fédéral est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble de l'assemblée générale. »

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité des bulletins exprimés (or blancs et nuls), un second tour est organisé. Au second tour, tous les candidats sont représentés et est élu le candidat ayant eu le plus de voix au second tour.

Candidature

Pour le candidat postulant sur le poste de « médecin fédéral » l'attestation de son inscription à l'ordre des médecins est nécessaire pour que sa candidature soit valide.

Les représentants du collège des entraîneurs (2 membres)

Art 16 des Statuts : « Le collège des entraineurs représentants des pratiques (entraineurs) comprenant deux personnes, une femme et un homme »

Art 17 des Statuts :« Le collège des entraîneurs est formé par les enseignants diplômés reconnus par la Fédération car ils assurent l'enseignement, l'approfondissement et l'entraînement des disciplines fédérales. Les candidatures doivent être accompagnées d'une lettre de motivation. Le candidat arrivé en tête et ayant obtenu le plus de suffrages exprimés est élu. Le second élu sera le premier de l'autre sexe sur la liste des résultats. Pour être éligible, chaque candidat doit être titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement contre rémunération dans sa spécialité. »

Art 69 du RI : « Parmi les diplômes bénévoles fédéraux, le certificat d'assistant moniteur (CAM) ne permet pas l'enseignement en autonomie et son détenteur ne fait pas partie du collège des entraineurs.

Les diplômes reconnus par la fédération permettant l'enseignement en autonomie d'une spécialité sont les suivants :

Diplômes fédéraux bénévoles décernés par la fédération : Certificat de Moniteur Bénévole (CMB).

Diplômes professionnels :

- CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) les CQP décernés sous la responsabilité de la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation (CPNEF) dans le cadre de la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat (CFAMSC)
- DEJEPS (Diplôme d'État de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive), décernés sous la responsabilité du Ministère des Sports.
- BPAMCI, diplôme fédéral de neijia homologué au tableau A (pour mémoire)
- BEES (Brevet d'état d'éducateur sportif)

Ces diplômes permettent à leur titulaire de faire partie du collège des entraineurs. »

Composition du Collège des entraîneurs : uniquement les titulaires des diplômes professionnels suivants :

- CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) les CQP décernés sous la responsabilité de la Commission Paritaire Nationale Emploi et Formation (CPNEF) dans le cadre de la Confédération Française des Arts Martiaux et Sports de Combat (CFAMSC)
- DEJEPS (Diplôme d'État de la Jeunesse et de l'Education Populaire et Sportive), décernés sous la responsabilité du Ministère des Sports.
- BPAMCI, diplôme fédéral de neijia homologué au tableau A (pour mémoire)
- BEES (Brevet d'état d'éducateur sportif)

Pour être éligible chaque candidat doit être titulaire d'un diplôme permettant l'enseignement contre rémunération dans sa spécialité.

Attention, c'est l'email présent sur le profil licencié correspondant au diplôme qui permettra aux membres du collège de recevoir les informations et de voter. Il est important de bien vérifier sa présence et son exactitude.

En cas d'absence du diplôme sur l'espace licencié (monespace.ffaemc.fr), contacter (election@faemc.fr) et le service Formation (formation@faemc.fr) avec la copie du diplôme en question.

Les représentants du collège des sportifs de haut niveau (2 membres)

Article 17 des Statuts : « Le Collège des sportifs de haut niveau est formé de tous les sportifs de haut niveau des deux olympiades les plus récentes. Chaque discipline (sanda et taolu) élit son représentant au scrutin uninominal à un tour. […] Est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu dans l'autre discipline sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe. »

Interprétation : il y a 2 collèges : un collège taolu et un collège sanda. Tous les athlètes votent 1 fois pour le représentant de la discipline pour laquelle ils sont inscrits sur liste. L'athlète ayant reçu le plus grand nombre de voix est retenu.

Ensuite on prend celui de l'autre discipline et de l'autre sexe ayant eu le plus de voix. S'il n'y en a pas, c'est celui de l'autre sexe au sein de la même discipline qui est retenu pour le second poste. À défaut le poste reste vacant et ne pourra être pourvu ultérieurement que par une personne du sexe adéquat.

Les représentants des juges-arbitres (2 membres)

Article 16 des Statuts : « Le collège des juges arbitres comprenant deux personnes, un juge d'examen et un juge arbitre compétition, une femme et un homme. »

Article 17 des Statuts : « Est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu pour l'autre poste sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe. »

Article 34 du RI : « Dans le cas de l'élection des représentants des collèges des personnes à qualité particulières […] est élu le candidat ayant obtenu le plus de voix, l'élu dans l'autre discipline ou poste sera celui ayant le plus de voix et sera de l'autre sexe.

Interprétation comité directeur :

- Collège composé de tous les juges-arbitres d'examen et de compétition à jour de leur habilitation et de leur licence FFAEMC.
- Les membres de ce collège votent pour 1 personne parmi les juges de compétition et d'examens
  Le collège vote 2 fois, 1 fois pour chaque type de représentant
  On retient le représentant qui a eu le plus de voix. Pour l'autre représentant, on retient celui qui a eu le plus de voix dans le sexe opposé. À défaut le poste reste vacant et ne pourra être pourvu ultérieurement que par une personne du sexe adéquat.
  Si 2 candidats ont le même nombre de voix, on retient le plus âgé.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales (8 membres)

Création de la liste

Article 25 des Statuts : « L'assemblée générale élit, selon les procédures applicables au collège des membres lors de l'élection du comité directeur, une commission de surveillance des opérations électorales composée de huit personnes. »

Article 17 des Statuts : « Lors de la création de la liste, la répartition des postes entre les spécialités est faite de telle sorte que leur nombre soit compris entre une représentation en proportion du nombre de licenciés de chacune des spécialités d'une part, et une représentation égalitaire des spécialités d'autre part. »

Compte tenu du nombre de licenciés dans les différentes spécialités pour la saison 2023-2024, la représentation des postes entre les spécialités dans la création de la liste pour la CSOE peut être réalisée dans ces fourchettes :

AMCI	AEC	AMCX	Wushu	Total
Entre 2 et 4	2	2	Entre 1 et 2	8

Comité directeur : Pour la CSOE, il n'y a pas de programme à déposer. Pour la CSOE, la proportion femme-homme n'a pas besoin de respecter l'article L131-8-II du code du sport. Pour la CSOE, il n'est pas nécessaire d'avoir un représentant d'un OBL pour que la liste soit complète.

Répartition des sièges si plusieurs listes

Article 17 des Statuts : « Dans un premier temps, Il est attribué à la liste complète qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés ou, à défaut de liste complète, à la liste arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir, arrondi à l'entier le plus proche. »

Article 17 des Statuts : « Cette attribution opérée, dans un deuxième temps, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. […] Ceci est fait d'une part pour les postes hommes et d'autre part pour les postes femmes. »

Dans un deuxième temps sont répartis les postes suivants en fonction de l'ordre de présentation sur chaque liste pour les postes hommes et les postes femmes. Ainsi, il n'est pas tenu compte de la représentation des postes entre les spécialités, mais uniquement de l'ordre sur les listes.

Comité directeur : Pour la CSOE, la parité n'est pas recherchée. Ainsi, dans un deuxième temps sont répartis les postes suivants en fonction de l'ordre de présentation sur chaque liste, sans tenir compte de la représentation hommes et femmes.

L'assemblée générale élective

Vote des clubs

- L'email du club permettant de voter à l'AG élective est l'email de correspondance du club présent sur l'espace dirigeant (panda.ffaemc.fr)
  Étant donné qu'il y a plusieurs jours pour voter et que l'assemblée générale a lieu par correspondance avec vote électronique il n'est pas prévu la possibilité de donner pouvoir ou mandat à une tierce personne
- Il n'y aura pas de dépouillement de l'AGE avec quorum, si le quorum n'est pas atteint.

Présentation

Le programme de chaque liste et candidat peut être présenté lors de la présentation prévue le 23/11/2024 à 14h30 sous forme de visioconférence à laquelle les membres (clubs) de la fédérations seront invités :

- Pour les scrutins de liste, en quinze minutes maximum par le candidat tête de liste (assisté des personnes de son choix), suivies de quinze minutes de questions-réponses.
- Pour les scrutins uninominaux, en deux minutes maximum pour chaque candidat.

Un tirage au sort aura lieu en début de séance pour déterminer l'ordre de passage des têtes de listes et des candidats.

Préalablement à la tenue des présentations, le Comité d'éthique et de déontologie désigne en son sein la personne modératrice chargée de réguler les présentations et les questions/réponses.

Candidatures

Modalités du contrôle d'honorabilité des candidats

L'ensemble des candidats aux fonctions de membres du Comité Directeur et de la CSOE sont informés que les données personnelles constitutives de leur identité seront transmises aux services de l'État afin que le contrôle automatisé de leur honorabilité au sens de l'article L 212-9 du Code du Sport soit effectué.

Dans l'hypothèse où le contrôle mettrait en évidence une condamnation incompatible avec les fonctions de membre du Comité Directeur ou de la CSOE, une notification sera adressée à la personne concernée qui devra se retirer.

En cas d'incompatibilité d'un candidat figurant sur une liste, il devra en informer sa tête de liste ou toute autre personne figurant sur sa liste.

Licences FFAEMC

Article 29 du RI : « Aux termes de l'article 13 des statuts, les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Ils doivent être licenciés à la fédération depuis au moins trois ans sauf dispositions particulières circonstanciées validées par l'assemblée générale. »

Comité directeur : les 3 années de licences ne sont pas forcément consécutives, mais doivent comprendre une licence de la saison en cours

Conditions de remplacement d'un candidat défaillant après la date limite de clôture des candidatures

Comité directeur : Il n'est pas prévu de procédure de remplacement d'un candidat défaillant une fois passée *la date limite de clôture des candidatures.*

Dépôt des candidatures

Article 32 du RI : « Les candidatures régulièrement constituées doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées au siège de la fédération 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale élective. L'acte de candidature doit comporter outre le ou les noms des candidats l'adresse courrier à laquelle sera adressé l'accusé de réception et un programme écrit pour l'ensemble de la fédération et les quatre ans à venir. »

Comité directeur : les candidatures doivent également être transmises par email à election@faemc.fr

Mise en ligne des candidatures

Les « professions de foi » et les projets des candidatures reçues et validées par la CSOE seront affichés sur le site internet de la fédération.